

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.827 du 19 juin 2012

A. 198.583/VIII-7965

En cause : **GENNART** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par Luc GENNART qui demande l'annulation de "la décision du chef de la Défense du 18 octobre 2010 de demander au requérant de s'abstenir, dès à présent, de s'exprimer plus avant dans les médias sur les mêmes sujets que ceux qu'il avait abordés les derniers jours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, Capitaine-Commandant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause ont été exposées dans les arrêts n^{os} 208.596 du 29 octobre 2010 et 218.450 du 13 mars 2012 auxquels il y a lieu de se référer;

Considérant que l'acte attaqué ne présente pas le caractère comminatoire que lui prête le requérant; que les termes utilisés ne sont pas de ceux par lesquels, dans les forces armées, un supérieur hiérarchique formule un ordre destiné à un subordonné; qu'en effet, selon l'article 7 de la loi du 14 janvier portant le régime de discipline des Forces armées, "Le commandement se manifeste par des ordres. Ceux-ci sont l'expression de la volonté du supérieur qui veut être obéi"; que l'article 11, § 1^{er}, de la même loi dispose que "Les supérieurs exercent leur autorité avec fermeté (...)"; que, d'ailleurs, les déclarations du requérant qui sont à l'origine de l'acte attaqué n'ont été suivies d'aucune poursuite disciplinaire et qu'il a, par la suite, fait usage de sa liberté d'expression sans que cela ait suscité la moindre réaction de la part de sa hiérarchie; qu'en supposant même que l'acte attaqué ait pu faire grief au requérant, il y a lieu de relever que le 6 décembre 2010, le ministre de la Défense a accepté la demande du requérant de pouvoir bénéficier d'une suspension volontaire de ses prestations à partir du 1^{er} septembre 2011; que cette situation administrative est réglée par la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, titre VII, chapitre IV et le règlement DGHR-SPS-DEGA-001; qu'il en ressort que le militaire bénéficiant d'une suspension volontaire des prestations (SVP) ne peut plus exercer un emploi au sein de l'armée ni participer à l'avancement; que le requérant n'a pas fait la démonstration que, dans sa nouvelle position administrative, l'acte attaqué continuerait de limiter sa liberté d'expression; que le recours n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.